

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N°79-44 du 30 Août 1979

portant ratification de l'accord de prêt signé le 17 Mai 1979, à ABIDJAN entre le Gouvernement de la République Populaire du Bénin et le Fonds Africain de Développement en vue de financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts locaux du Projet de Complexes Polytechniques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT

- VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
 - VU le décret n° 76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du Gouvernement et le décret n° 78-173 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;
 - VU le décret n° 76-46 du 19 Février 1976 déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 78-174 du 6 Juillet 1978 ;
 - VU l'accord de prêt signé le 17 Mai 1979, à ABIDJAN, entre le Gouvernement de la République Populaire du Bénin et le Fonds Africain de Développement en vue de financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts locaux du Projet de Complexes Polytechniques
- Sur rapport du Ministre des Finances,
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 Août 1979,

ORDONNE :

Article 1er. - Est ratifié l'accord de prêt signé le 17 Mai 1979, à ABIDJAN, entre le Gouvernement de la République Populaire du Bénin et le Fonds Africain de Développement en vue de financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts locaux du Projet de Complexes Polytechniques.

Article 2. - La présente Ordonnance sera exécutée, comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 30 Août 1979

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,



Isidore MOUSSOU

Ampliations : PR 8 - CC du PRPB 4 SGG 4 SPD 2 MF6-CS 6 - DB-DCF 4 Solde 4 METS 4
Trésor 4 - ~~DPB-DAJL-INSAE~~ 6 IGE et ses Sections 4 DCCT-ONEFI 2 Gde Chanc. 1
~~EN-UNB-FASJEP~~ 6 Autres Ministères 14 - JORPB 1. BCP 1 DAMB-CAA-FAD 6 BCEAO 2

ACCORD DE PRET ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT EN VUE DE FINANCER LA TOTALITE DES COÛTS EN DEVISES ET UNE PARTIE DES COÛTS LOCAUX DU PROJET DE COMPLEXES POLYTECHNIQUES

PRET N° CS/BN/ED/79/7

Le présent ACCORD DE PRET (ci-après dénommé "l'Accord") est conclu le 17 mai 1979 entre le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN (ci-après dénommé "l'Emprunteur") et le FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommé "le Fonds").

1.- ATTENDU QUE l'Emprunteur a demandé au Fonds de financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts locaux du projet de complexes polytechniques (ci-après dénommé "le Projet") tel que décrit dans l'annexe du présent Accord en lui accordant un prêt jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après ;

2.- ATTENDU QUE le projet est techniquement réalisable et économiquement viable ;

3.- ATTENDU QUE le Ministère des Enseignements Technique et Supérieur (METS) sera l'organe d'exécution du projet ;

4.- ATTENDU QUE, se fondant entre autres considérations sur ce qui précède le Fonds a accepté d'octroyer ledit prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après ;

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE I

Conditions générales - Définitions

Section 1.01: Conditions générales : Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des conditions générales applicables aux accords de prêt et accord de garantie conclus

.../...

par le Fonds, portant la date du 22 mars 1974 (ci-après dénommées "les Conditions générales") ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.

Section 1.02. Définitions : A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions générales ont la signification qui y a été indiquée.

ARTICLE II

Le Prêt et son Objet

Section 2.01. Montant : Le Fonds consent à l'Emprunteur sur ses ressources, un prêt en diverses monnaies convertibles autres que la monnaie de l'Emprunteur, d'un montant maximum équivalent à huit millions d'unités de compte (UC. 8.000.000) (l'unité de compte étant définie à l'article 1er, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds Africain de Développement).

Section 2.02. Objet : Le prêt a pour objet de financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts locaux du projet tel que décrit à l'Annexe de l'Accord.

ARTICLE III

Remboursement du Principal, Commission de Service, Commission pour les engagements spéciaux et Echéances

Section 3.01. Remboursement du Principal : L'Emprunteur remboursera le principal du prêt, après un différé d'amortissement de dix (10) ans, à compter de la date du présent Accord sur une période de quarante (40) ans, à raison d'un pour cent (1 %) par an, de la onzième à la vingtième année de ladite période et à raison de trois pour cent (3 %) par an par la suite.

.../...

Section 3.02. Commission de service ; L'Emprunteur paiera une commission de service de trois quarts (3/4) d'un pour cent (1 %) l'an, sur le montant du prêt décaissé et non encore remboursé, conformément aux stipulations de la Section 3.02 des Conditions générales.

Section 3.03. Commission pour les engagements spéciaux : La commission afférente aux engagements spéciaux pris par le Fonds en vertu de la Section 5.08 des Conditions générales sera payable dans des monnaies convertibles déterminées par le Fonds.

Section 3.04. Echéances : Le prêt sera remboursé par des versements semestriels et consécutifs, dont le premier sera effectué soit le 1er janvier soit le 1er juillet, selon celle des deux dates qui suivra immédiatement l'expiration du différé d'amortissement prévu à la Section 3.01 ci-dessus. La commission de service sera payée deux fois par an, le 1er janvier et le 1er juillet.

ARTICLE IV

Décaissements, Utilisation des sommes décaissées

Section 4.01. Aux fins du présent Accord, le Fonds pourra conformément aux dispositions dudit Accord et des Conditions générales, procéder à des décaissements en vue de couvrir les dépenses pour régler le coût raisonnable des biens et services requis pour l'exécution du projet et appelés à être financés au titre de l'Accord.

Section 4.02. Délai pour demander le premier décaissement : La date du 30 avril 1980 ou telle autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et le Fonds est fixée aux fins de la Section 11.01 des Conditions générales.

Section 4.03. Date de clôture : La date du 30 avril 1985 ou telle autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et le Fonds est fixée aux fins de la Section 6.03 des Conditions générales.

Section 4.04. Affectation du montant des décaissements :

L'Emprunteur n'utilisera les montants des décaissements que pour les fins assignées à chaque montant décaissé dans le cadre du projet.

ARTICLE V

Exécution du Projet

Section 5.01. Plans et Cahier des Charges : L'Emprunteur s'engage :

a)- à exécuter ou faire exécuter et administrer les activités et opérations du projet avec toute la diligence et l'efficacité voulues, suivant les normes financières, administratives et techniques éprouvées, conformément aux programmes d'investissement aux prévisions budgétaires aux plans et au cahier des charges approuvés par le Fonds.

b)- à demander l'accord du Fonds, en lui fournissant tous les renseignements qui pourront être raisonnablement requis, pour toute modification importante aux prévisions budgétaires, aux plans et au cahier des charges afférentes au projet, ainsi que pour tout changement de fonds à porter au(x) contrat(s) d'achat ou de services techniques concernant l'exécution du projet ;

c)- à consulter le Fonds pour les questions importantes relatives à l'organisation et à la gestion du projet.

ARTICLE V

Conditions supplémentaires exigées pour le premier décaissement
autres conditions et dispositions diverses

Section 6.01. Conditions supplémentaires : Le Fonds ne sera pas tenu d'effectuer le premier décaissement avant qu'il n'ait reçu :

.../...

a)- l'engagement que la contribution de la République Populaire du Bénin à la réalisation du projet sera inscrite à son budget selon le plan d'exécution dudit projet ;

b)- l'assurance que l'Emprunteur prendra à sa charge tout dépassement éventuel des coûts du projet ;

c)- la liste des biens et services qui seront financés sur le montant du prêt ;

d)- l'assurance qu'il remettra gracieusement au projet les terrains choisis pour la construction des complexes polytechniques à Pobé, Natitingou et Bohicon et qu'il fera le nécessaire pour assurer sur ces sites les besoins en eau, électricité et autres utilités publiques ;

e)- l'assurance qu'il créera, au sein de la Direction des études et de la planification du Ministère des **Enseignements Technique et Supérieur**, une cellule d'exécution du projet avec à sa tête un chef de projet et tout le personnel adéquat et qu'il fournira les bureaux et les matériels qui ne sont pas inclus dans le projet.

Section 6.02. Autres Conditions : En outre, l'Emprunteur :

a)- s'engage à soumettre au Fonds pour appréciation un plan pour les dotations en personnel des trois complexes polytechniques et ce, six (6) mois avant l'ouverture desdits complexes.

b)- s'engage à envoyer au Fonds l'exemplaire du dossier d'appel d'offres et la procédure y afférente mentionnée à la Section 6.04 du présent Accord ;

c)- s'engage à soumettre au Fonds pour approbation le curriculum vitae des candidats au stage de formation des maîtres, ainsi que leurs domaines de spécialisation et leur lieu de formation.

Section 6.03. Billets à ordre : A la demande du Fonds, l'Emprunteur devra souscrire et lui remettre des billets à ordre ou autres titres négociables représentant l'obligation qui incombe à l'Emprunteur de rembourser le montant du prêt, majoré de la commission de service prévue dans le présent Accord.

Section 6.04. Droits de douane et taxes : L'Emprunteur s'engage :

a)- à exonérer des droits et taxes de douane le matériel, les matériaux et les équipements acquis au moyen du prêt et qui entrent dans l'exécution du projet ;

b)- à exonérer de toute taxe les prestations de services acquises au moyen du prêt.

Section 6.05. Achat : L'Emprunteur s'engage à ce que les sommes provenant du prêt ne soient utilisées que pour l'acquisition, dans les territoires des Etats participants ou des membres, de biens produits dans ces territoires et de services en provenant (les termes "Etats participants" et "Membres" sont définis à l'Article 1, de l'Accord portant création du Fonds). A moins que le Fonds n'en convienne autrement par écrit, l'acquisition des biens et services devra se faire par un appel d'offres international, conformément à la procédure en vigueur chez l'Emprunteur, lequel remettra au Fonds un exemplaire du dossier d'appel d'offres et la procédure y afférente avant le premier décaissement.

ARTICLE VII

Registres, Contrôles, Rapports et Assurances

Section 7.01. Registres : L'Emprunteur s'engage à faire tenir des registres appropriés, indiquant les biens et services financés sur le prêt, l'état d'avancement et le montant des dépenses effectuées.

Section 7.02. Contrôles :

a)- L'Emprunteur autorisera les fonctionnaires et les experts envoyés par le Fonds à contrôler l'exécution du projet et à examiner les registres et documents du projet ;

b)- afin de couvrir les frais d'inspection spécialisée résultant d'une situation exceptionnelle qui de l'avis des deux parties est de nature à compromettre la bonne exécution du Projet, le Fonds a la faculté d'imputer sur le montant du prêt un maximum de quatre vingt mille unités de compte (UC. 80.000). Ces dépenses seront couvertes sans que l'Emprunteur ait à demander au préalable des versements correspondants, mais le Fonds l'informerá en temps utile de toute imputation de ce genre.

Section 7.03. Rapports : L'Emprunteur s'engage à présenter au Fonds, à l'entière satisfaction de celui-ci et aux dates spécifiées dans chaque cas, les rapports ci-après : 1) dans les trois mois après l'expiration de chaque semestre de l'année civile ou dans tout autre délai qui serait convenu par les parties des rapports sur l'exécution du projet, conformément aux directives qui seront données par le Fonds à cette fin ; 2) tous rapports que le Fonds pourra raisonnablement demander au sujet de l'investissement des sommes prêtées et l'avancement des travaux ; 3) les documents financiers certifiés du projet dans les quatre mois suivant la clôture de chaque exercice financier.

Section 7.04. Assurances : L'Emprunteur fera contracter et maintenir des assurances auprès d'assureurs de bonne renommée, sur les biens importés financés et autres risques afférents à l'achat, à la consignation, au transport jusqu'au lieu de leur utilisation ainsi qu'à l'installation desdits biens.

ARTICLE VIII

Dispositions spéciales

Section 8.01. Mesures prévues : Au cours de la période du prêt

.../...

a)- l'Emprunteur et le Fonds collaboreront étroitement à la réalisation des fins auxquelles vise le prêt. A cet effet chacune des parties fournira à l'autre tous renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander touchant l'état du prêt. L'Emprunteur pour sa part, fournira notamment des renseignements sur la situation économique et financière de son pays et sur la position de sa balance des paiements ;

(b)- l'Emprunteur et le Fonds, à la demande de l'un d'eux, échangeront leurs vues, par l'entremise de leurs représentants respectifs, sur les questions ayant trait aux objectifs du prêt, au maintien des services y afférents et à l'exécution par l'Emprunteur des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

ARTICLE IX

Dispositions finales

Section 9.01. Représentants autorisés : Le Ministre des Finances de l'Emprunteur et toutes personnes qu'il désignera par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de la Section 10.03 des Conditions générales.

Section 9.02. Date de l'Accord : Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme passé à la date qui figure à la première page du présent Accord.

Section 9.03. Adresses prévues : Les adresses suivantes sont indiquées par les parties aux fins de la Section 10.01 des Conditions générales.

Pour l'Emprunteur : Adresse postale :

Ministère des Finances
B.P. 302

COTONOU
Bénin

Adresse télégraphique : MINFI 5009
COTCNOU

Pour le Fonds : Adresse postale :

Fonds Africain de Développement
01 B.P. 1387

ABIDJAN 01
Côte d'Ivoire

Adresse télégraphique : AFDEV
ABIDJAN

EN FOI DE QUOI, l'Emprunteur et le Fonds, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en deux exemplaires identiques, faisant également foi, en français, à la date indiquée en première page.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DU BENIN

Isidore AMOUSSOU
MINISTRE DES FINANCES

POUR LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

G.E. CONDWE
VICE-PRESIDENT

.../...

A N N E X E

Description du Projet

Le projet comprend les études techniques, la construction, la fourniture de mobilier et de matériel et l'apport d'une assistance technique en faveur de trois (3) complexes polytechniques qui seront situés respectivement dans les villes de Pobè, Natitingou et Bohicon.

Le prêt du Fonds servira à financer cent pour cent (100 %) des dépenses en devises et vingt et un pour cent (21 %) des dépenses en monnaie locale, soit au total soixante-douze pour cent (72 %) de l'ensemble des coûts du projet.

ACCORD DE PRET ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU
BENIN ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT EN VUE DE FINANCER LA
TOTALITE DES COUTS EN DEVISES ET UNE PARTIE DES COUTS LOCAUX DU PROJET
DE COMPLEXES POLYTECHNIQUES

B E N I N